

11 février 2000

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES  
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 9 : Règlement No 10**

### **Révision 2 - Rectificatif 1**

Modifications à la série 02 d'amendements faisant l'objet de la notification dépositaire  
C.N.1232.1999.TREATIES-1 du 21 janvier 2000

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES EN CE QUI  
CONCERNE LA COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.00-20379

Paragraphe 2.6, lire :

"2.6 'Antenne de référence' pour la plage de 20 à 80 MHz : dipôle symétrique résonant, raccourci, à 80 MHz, et pour ..."

Paragraphe 5.3.1., la note de bas de page 1/, modifier comme suit :

"... 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 et 36 (libres), 37 pour la Turquie, 38-39 (libres), 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE) et 43 pour le Japon. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord."

Annexe 4, appendice 1, figure 2, titre, modifier comme suit:

"Figure 2

Surface horizontale dégagée, libre de toute réflexion électromagnétique  
Délimitation de la surface définie par une ellipse  
(Voir CISPR 12, édition 4, et CISPR 16-1)"

Annexe 7, paragraphe 5.2.1 : (concerne la version anglaise uniquement)

Annexe 7, appendice 2, figure 2, ajouter l'indication "plan au sol".

Annexe 9, appendice 4, figure 2, ajouter l'indication "Plan au sol".

---